



RASSEMBLER
POUR AIDER • AIDER POUR
RASSEMBLER

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

La mission de Centraide Centre-du-Québec est de « *Rassembler les personnes et les ressources du Centre-du-Québec afin de contribuer au développement social de la communauté et d'améliorer la qualité de vie de ses membres les plus vulnérables et ce, en collaboration avec les organismes communautaires.* »

Les valeurs que privilégie Centraide dans la réalisation de sa mission sont l'action bénévole comme moteur de la vie associative, la transparence de ses actions, la collaboration avec les acteurs du milieu, l'entraide et la capacité des gens à se prendre en charge.

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

1. Siège social

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Drummondville district judiciaire de Drummond, à tel endroit en ladite municipalité que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

2. Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ci-contre est le sceau de la Corporation. Mais le Conseil pourra par simple résolution, changer, modifier et remplacer ledit sceau.

3. Sigle

Le sigle de la Corporation est celui dont le dessin apparaît en marge ci-contre. Cependant l'assemblée générale par résolution, pourra remplacer, modifier ou autrement changer ledit sigle.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

1. Est membre de la Corporation :

1.1 Tous les bénévoles actifs au sein des cabinets de Centraide Centre-du-Québec au cours de la campagne précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle et tous les bénévoles actifs au sein des différents comités de Centraide au cours de l'année qui précède la tenue de l'assemblée générale annuelle.

1.2 Toute personne physique souhaitant faire avancer les intérêts de la Corporation et qui réside ou dont la place d'affaires est située sur le territoire desservi par Centraide Centre-du-Québec inc., et qui signe une demande d'adhésion et la transmet au siège social de la Corporation dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La demande doit être acceptée par le conseil d'administration de la Corporation ou par un comité spécial désigné à cette fin par le conseil d'administration.

L'adhésion comme membre de la Corporation doit être renouvelée annuellement au plus tard lors de la tenue de l'assemblée générale pour les membres de la catégorie 1.2.

Le conseil d'administration peut modifier par résolution de temps à autre, la procédure d'adhésion à la Corporation.

Une liste des membres en règle de la Corporation est dressée annuellement par la personne désignée par le conseil d'administration. Sous réserve, des noms peuvent être ajoutés ou retranchés en tout temps.

2. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer.

3. Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit à la Corporation.

4. Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre de la Corporation n'est pas transférable et tout membre cesse ipso facto d'être membre lorsqu'il ne réside plus ou n'a plus de place d'affaires dans le territoire desservi par la Corporation ou lors de sa démission, suspension, expulsion.

CHAPITRE III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

1. Date et lieu des assemblées

Les assemblées des membres auront lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

2. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu chaque année avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation.

3. Compétences de l'assemblée générale annuelle

1. Lors de l'assemblée générale annuelle, les personnes présentes ont le devoir de :

- délibérer sur les rapports qui lui sont présentés et décider de leur adoption;
- adopter le rapport financier;
- nommer le ou les vérificateurs des livres de la Corporation;
- ratifier les actes administratifs;
- élire les membres du conseil d'administration.

2. L'assemblée générale annuelle peut :

- modifier les règlements sur la recommandation du conseil d'administration;
- se prononcer sur toute autre question intéressant l'assemblée.

4. Assemblées spéciales

Des assemblées générales spéciales des membres pourront être convoquées si les circonstances l'exigent, par le président ou par résolution du conseil d'administration.

Des assemblées générales spéciales devront être convoquées dans un délai raisonnable si au moins dix (10) membres en font la demande par écrit.

La résolution ou la demande devra indiquer le but pour lequel l'assemblée est convoquée.

À une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de discussion et de décision de cette assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée spéciale des membres sera d'au moins dix (10) jours.

Les simples irrégularités de l'avis de convocation ou dans la façon de le donner, de même que le fait qu'un membre n'ait pas eu communication d'un avis validement donné, n'invalideront pas les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

5. Avis de convocation

Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres sera d'au moins dix (10) jours.

Les simples irrégularités de l'avis de convocation ou dans la façon de le donner, de même que le fait qu'un membre n'ait pas eu communication d'un avis validement donné, n'invalideront pas les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

6. Quorum

Les membres présents à une assemblée générale constituent le quorum.

7. Vote

Règle générale, le vote se prend à main levée à moins que la majorité simple des membres présents demandent le scrutin secret.

Le président d'assemblée n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Nombre

Le nombre des administrateurs élus de la corporation est de onze.

La composition du conseil d'administration oblige une représentation minimale par MRC soit :

MRC d'Arthabaska	2 membres
MRC de Drummond	2 membres
MRC de l'Érable	1 membre
MRC de Nicolet/Yamaska	1 membre
MRC de Bécancour	1 membre

Les quatre autres sièges du conseil d'administration sont comblés indépendamment du secteur de provenance du membre.

Un membre identifié à une MRC est un membre qui réside ou dont le lieu de travail est dans ledit secteur

Le directeur général et le président régional de la campagne sont membres d'office au conseil d'administration, sans toutefois détenir de droit de vote.

2. Cens d'éligibilité

Tout membre en règle sera éligible comme administrateur au conseil d'administration et pourra remplir de telles fonctions s'il est élu à cet effet par l'assemblée générale ou s'il est nommé par le conseil d'administration, selon les dispositions du présent règlement.

3. Mise en nomination

Le nom de tout candidat au poste d'administrateur à être soumis pour élection à une assemblée générale annuelle, doit être fourni par un avis écrit de mise en candidature signé par deux (2) membres en règle et remis à la Corporation au mois cinq (5) jours avant la date de l'assemblée à laquelle cette élection doit se tenir.

4. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Un administrateur dont le mandat est expiré est rééligible s'il possède toujours les qualités requises.

5. Vacance

S'il survient une vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs demeurant en fonction nomment, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé, sans égard aux conditions de composition du Conseil et d'éligibilité stipulées au présent règlement.

6. Fin du mandat

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne qui cesse de posséder les qualifications requises, qui souffre d'incapacité la rendant inapte à remplir ses fonctions ou qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration.

Tout administrateur qui est absent à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motif raisonnable, cesse de faire partie dudit Conseil, à moins que ce dernier, pour des raisons jugées valables, le réinstalle dans ses fonctions.

7. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services; ils peuvent toutefois être remboursés des dépenses raisonnablement encourues par eux dans l'exercice de leur fonction.

8. Pouvoirs

Le conseil d'administration jouit de tous les pouvoirs, adopte les résolutions et fait les actes que la Corporation peut elle-même exercer ou poser et que la loi, les lettres patentes ou les règlements de la Corporation ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale. Sans restreindre l'étendue de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration jouit notamment des pouvoirs suivants :

- a) décider, en dernier ressort, de toute demande d'admission de membre;
- b) décider, en dernier ressort, de la suspension et de l'expulsion des membres;
- c) adopter tous les règlements nécessaires pour l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires;
- d) acheter ou autrement acquérir pour la Corporation, tout bien, débenture, action ou autres valeurs que la Corporation est autorisée à acquérir, au prix, pour la considération et, en général, aux conditions jugées à propos;

- e) payer pour cette propriété, bien, droit, débenture, action ou autres valeurs acquis par la Corporation soit en partie, soit en totalité, en argent, actions, détentures ou autres valeurs de la Corporation;
- f) décider de la politique globale et générale de la Corporation en matière de bien-être, d'assistance et de finance;
- g) décider de l'orientation, de l'administration et de la situation de la Corporation;
- h) vendre, louer, aliéner ou autrement disposer des biens mobiliers ou immobiliers de la Corporation, à tel prix, pour telle considération et, en général, aux conditions déterminées par le Conseil;
- i) faire les emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- j) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation, les donner en garantie ou les vendre à des prix et sommes jugées convenables;
- k) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Corporation, assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, la cession et le transport par acte de fidéicommiss conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus du Québec 1964, chapitre 275) ou de toute autre manière;
- l) le Conseil forme au besoin les comités nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation et se prononce sur ses propositions;
- m) le Conseil a le pouvoir de retirer, en tout ou en partie ou de suspendre toute subvention déjà accordée lorsque l'organisme ne respecte pas son ou ses engagements face à la Corporation.
- n) le conseil d'administration agit en tant qu'employeur du personnel de l'organisme et peut déléguer tout en partie de ses pouvoirs au directeur général de la Corporation.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Date des assemblées

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

2. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le directeur général, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à tout endroit désigné de temps à autre par le président.

3. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre heures, mais au cas d'urgence ce délai pourra être de quatre heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

4. Quorum et vote

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises

seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Si le quorum requis est présent à l'ouverture de l'assemblée, une telle assemblée peut valablement transiger les affaires de sa compétence, même si subséquentement le quorum requis cesse d'être présent.

CHAPITRE VI - LES OFFICIERS

1. Désignation

Les officiers de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

2. Élection

À la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent parmi eux les officiers de la Corporation. À défaut de telle élection, les officiers alors en fonction continuent d'occuper leur poste jusqu'à l'élection de leur successeur.

3. Rémunération

Aucun officier de la Corporation ne sera rémunéré comme tel. Ils ont toutefois droit d'être remboursés des dépenses raisonnablement encourues par eux dans l'exercice de leur fonction.

4. Délégation des pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier, à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

5. Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

6. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

7. Secrétaire

Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les assemblées du Conseil et de toutes les assemblées générales annuelles et spéciales de la Corporation, qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Le secrétaire est chargé de la tenue de tous les registres et livres que la Corporation doit tenir en vertu de la loi et de la constitution et de tous autres livres et registres que lui prescrit le Conseil.

8. Trésorier

Le trésorier a la garde de tous les fonds et de toutes les valeurs de la Corporation qu'il dépose à telle institution ou à tel endroit que détermine le Conseil. Il veille à ce que les recettes et déboursés soient correctement consignés dans les livres appropriés.

Sur demande du président ou du Conseil, il rend compte de toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de trésorier et il donne tous les détails demandés sur la situation financière de la Corporation.

Il signe tous documents qui requièrent sa signature et remplit de plus toutes fonctions qui lui sont confiées par le Conseil.

9. Vacances

Le conseil d'administration remplit toutes vacances parmi les officiers de la Corporation. L'officier ainsi nommé restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier remplacé.

CHAPITRE VII - COMITÉS

1. Mandat et formation des comités

Le conseil d'administration pourra former des comités pour le conseiller dans l'administration des affaires courantes de la Corporation. Il choisira les membres et déterminera le président. Il en précisera le mandat et l'échéancier.

2. Comité des organismes associés

Le comité des organismes associés est un comité permanent de la Corporation. Il est formé d'un représentant des organismes financés par le Fonds communautaire pour chaque MRC, de représentants des comités financés par le Fonds d'entraide, d'un administrateur de la Corporation et d'un membre du personnel de la Corporation..

Le conseil d'administration nomme les membres du comité des organismes associés après consultation des organismes. La consultation pour nommer le représentant des organismes financés par le Fonds communautaire est faite par chaque Corporation de développement communautaire présente dans sa MRC. Les organismes doivent cependant être consultés annuellement sur le choix de leur représentant.

Il est présidé par un membre du comité nommé par le conseil d'administration, après consultation auprès des membres

Le mandat du comité des organismes associés est:

-émettre des avis au conseil d'administration ou à tout autre comité de Centraide sur tout sujet qui lui sera soumis;

-émettre des avis au conseil d'administration ou à tout autre comité de Centraide sur tout sujet préoccupant les organismes associés;

-représenter les intérêts des organismes associés;

-organiser des activités ponctuelles selon les besoins identifiés auprès des organismes.

Les rencontres du comité se tiennent au besoin. Elles sont convoquées par le personnel de la Corporation sur demande de la présidence ou d'un membre du comité.

3. Comité d'analyse et de relations avec les organismes

Le comité d'analyse et de relations avec les organismes est un comité permanent de la Corporation.

Le comité d'analyse et de relations avec les organismes est formé des membres du comité d'analyse régional, du comité de développement social et du comité des organismes associés.

Le comité est présidé par un administrateur de la Corporation nommé par le conseil d'administration tandis qu'un membre du personnel en assure le soutien technique et professionnel.

Le mandat du comité d'analyse et de relations avec les organismes est :

-émettre des recommandations au conseil d'administration sur tout ce qui a trait à l'analyse des demandes d'aide financière, à l'attribution du soutien financier, aux liens à développer avec les organismes associés et aux priorités d'intervention de Centraide dans la communauté.

Le comité doit faire part au conseil d'administration des besoins particuliers des MRC.

4. Comité d'analyse régional

Le Comité d'analyse régional est un comité permanent de la corporation.

Le comité d'analyse régional est formé de la présidence du Comité d'analyse et de relations avec les organismes, de la présidence de chaque sous-comité par secteur d'intervention du Fonds communautaire, de la présidence du Fonds d'entraide et d'un membre du personnel.

Le mandat du comité d'analyse régional est :

- émettre des recommandations au conseil d'administration sur la répartition du fonds communautaire, du fonds d'entraide et du fonds spécial d'intervention pour l'exercice financier, en regard des orientations retenues par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII - FINANCES

1. L'exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le trente-et-un décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

2. Livres comptables

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps, à l'examen du président ou du conseil d'administration.

3. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, dès que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

4. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration.

5. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur approbation seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

CHAPITRE IX - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et il devra subséquemment être ratifié par les deux tiers des membres en règle de la Corporation présents à l'assemblée générale annuelle suivant son adoption par le conseil d'administration.

2. Modifications, abrogation ou remplacement

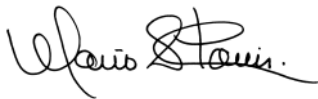
Le conseil d'administration peut modifier, abroger ou remplacer le présent règlement au moyen d'un autre règlement, lequel doit être ratifié par les deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée générale annuelle suivant son adoption par le conseil d'administration.

3. Abolition du règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement adopté le 26 mai 1992, subséquemment modifié et adopté le 26 avril 1995, le 28 avril 1999, le 26 avril 2000 et le 1^{er} mai 2002.

4. Procédures

En cas de problème de procédures non prévue dans les règlements, la Corporation s'en remettra au Code de procédure de Victor Morin (dernière édition).



Mario St-Louis
président



Pierre Roberge
secrétaire